



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des élections et de l'environnement

AP 82-2019- 06-17-008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SAS Carrière du Sud-Ouest
au lieu-dit « Le Ramié » sur la commune de LAGUÉPIE

modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-25 du 10 janvier 2008, autorisant la société Carrières du Sud-Ouest, dont le siège social est situé 21, Avenue de Canteranne – Bât 2, à Pessac 33608, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Le Ramié » sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-25 du 10 janvier 2008 autorisant la société Carrières du Sud-Ouest à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE,

VU la demande de l'exploitant en date du 26 mars 2019 complétée le 29 avril 2019 de modification des conditions d'exploitation et de conditions de remise en état,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2019,

VU l'accord de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société Carrières du Sud- Ouest, dont le siège social est situé 21, Avenue de Canteranne – Bât 2, à Pessac (33608), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LAGUÉPIE, au lieu-dit « Le Ramié », une carrière de roches amphiboles, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les conditions d'exploitation de la phase n° 1 du schéma d'exploitation définit dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2018-12-17-001 du 17 décembre 2018 susvisé sont modifiées et remplacées par :

« phase n° 1 : extraction en deux fronts de 15 mètres de la cote 220 m NGF à la cote 190 m NGF, puis l'exploitation s'achèvera par la création d'un seul front de 30 mètres – déplacement des installations tertiaires actuelles sur la plate-forme des installations de traitement existante, création de la station de transit de matériaux à la cote 147 m NGF (extraction à la cote 145 m NFG de la plate-forme et remblaiement à la 147 m NGF avec les stériles d'exploitation), ».

ARTICLE 3 :

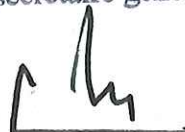
Les plans de l'annexe n° 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-25 du 10 janvier 2008 susvisé est modifié et remplacé par les plans présentés en annexe n° 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le maire de LAGUÉPIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Montauban, le **17 JUIN 2019**
le Préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

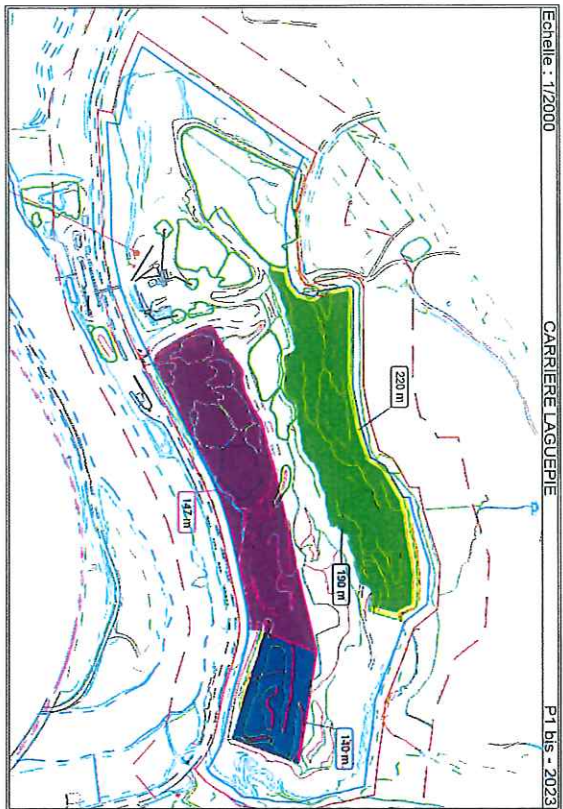
- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

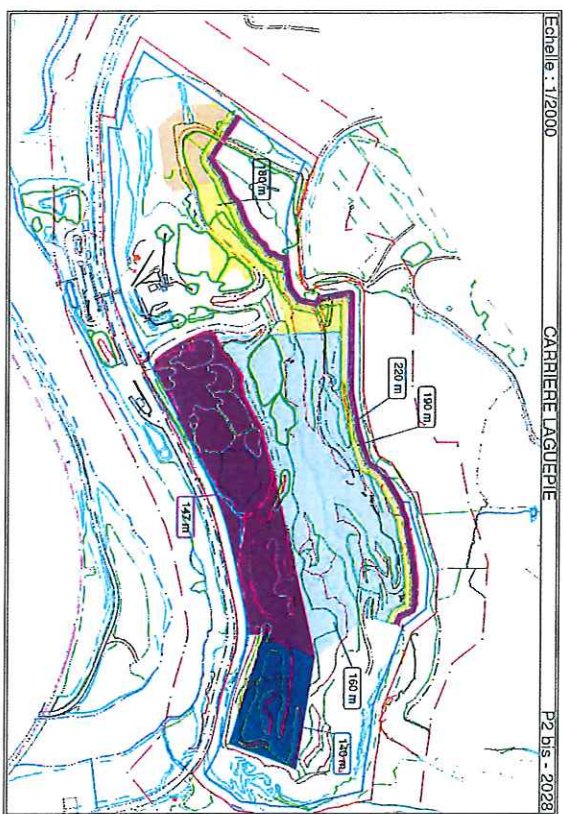
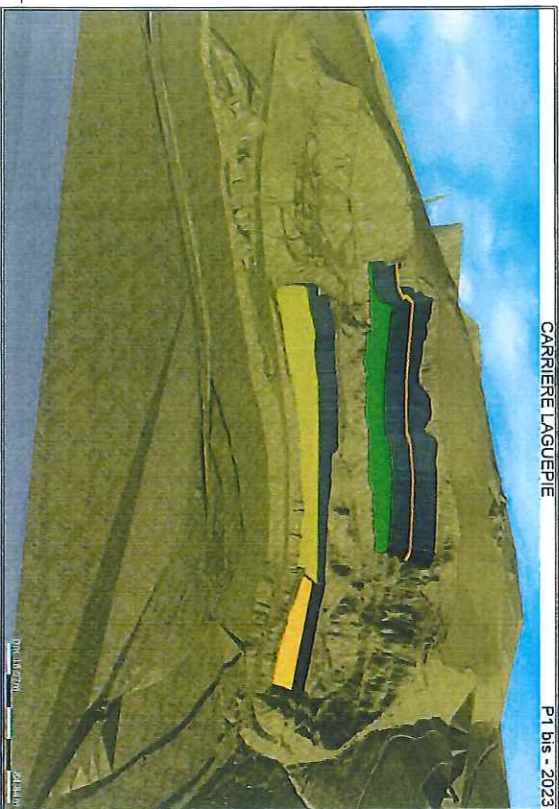
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

ANNEXE 1 - PLAN DE PHASAGE
(voir pages 5 et 6)

Annexe n° 1 – Plan de passage

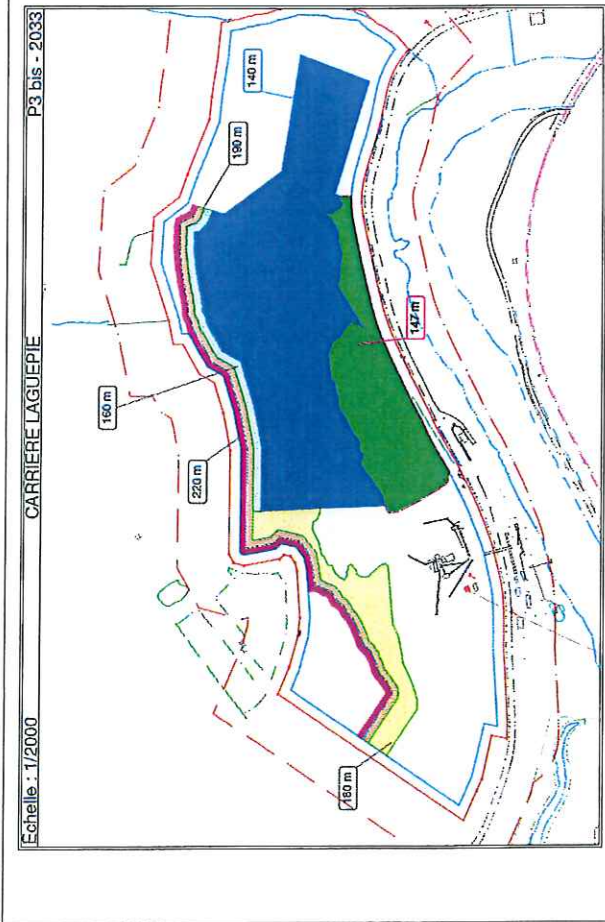


Phase n° 1

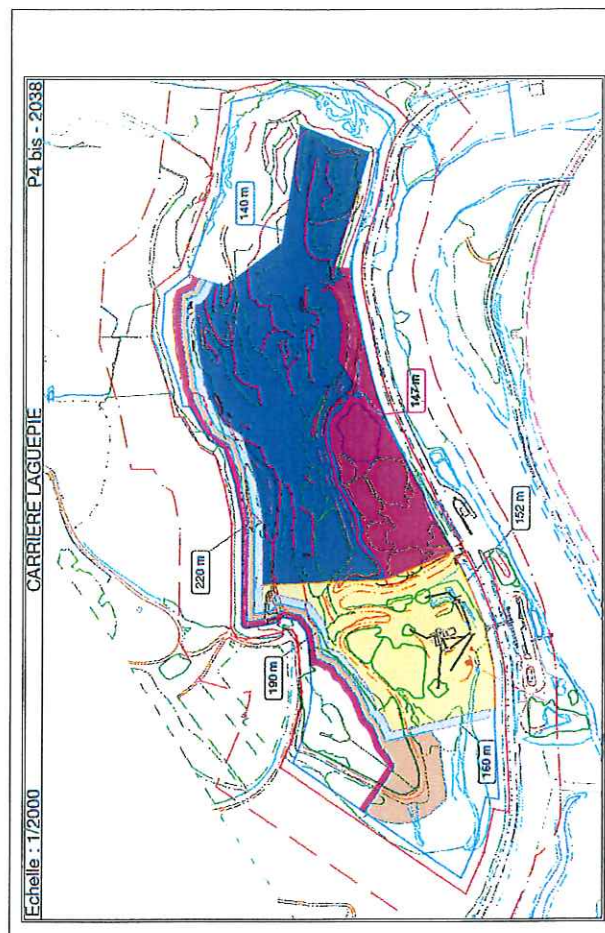
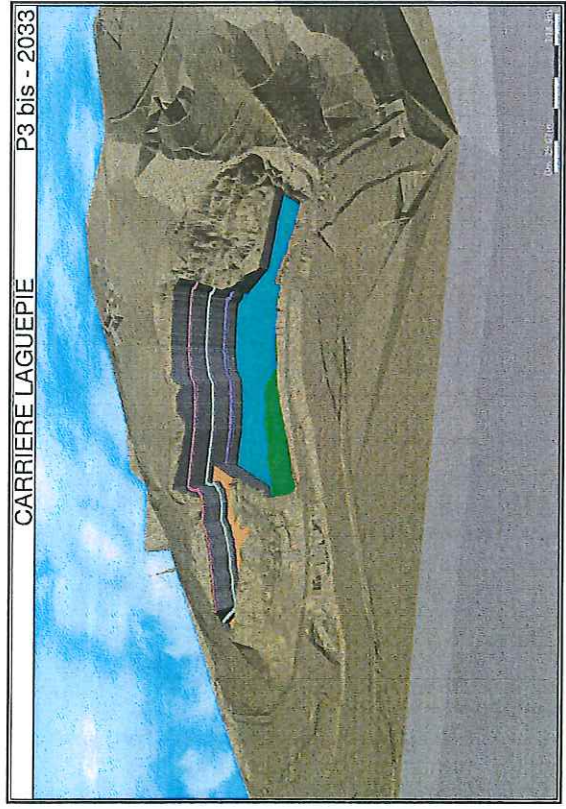


Phase n° 2





Phase n° 3



Phase n° 4

